

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A. 2004.061

Président : M. PIVETEAU

Rapporteur : Mme WOLF

Commissaire du gouvernement : Mme ESCAUT

Séance du 12 juin 2009

Lecture du 26 juin 2009

Affaire : Clinique d'Yveline c/ Préfet des Yvelines

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu, la requête enregistrée le 22 octobre 2004 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par la Clinique d'Yveline, dont le siège est situé à Vieille-Eglise-en-Yvelines (78125), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Le Faure ; la Clinique d'Yveline demande à la Cour nationale d'annuler le jugement n° 02.043 en date du 18 juin 2004, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 mai 2002 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'établir un arrêté de compte définitif de l'établissement et de fixer à 880,90 francs le prix de journée applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1995 et de condamner l'Etat à lui payer une somme de 10 000 euros en application de l'article L 8-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

elle soutient que le jugement est entaché d'erreur de droit en ce qu'il considère que le tribunal n'était pas saisi d'un litige relatif à la détermination d'un prix de journée, entrant dans sa compétence ; que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'elle aurait, seulement, dans son mémoire en réplique soutenu que la décision du 22 mai 2002 lui faisait grief en refusant de fixer un prix de journée, alors que ce moyen avait été soulevé dans sa demande ; que les comptes définitifs de l'exercice 1995 n'ont jamais été clôturés ; que la DDASS a refusé d'appliquer à l'exercice 1995 le prix de journée fixé par la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ; que le préfet des Yvelines commet une erreur de droit en refusant de prendre un nouvel arrêté de prix de journée pour l'année 1995 ; qu'elle a subi un préjudice exceptionnel résultant des refus réitérés de

l'administration ce qui justifie la condamnation de cette dernière à lui verser une somme de 10 000 euros par application de l'article L. 8-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 février 2005, présenté par le préfet des Yvelines qui conclut au rejet de la requête ;
il soutient que la décision en date du 22 mai 2002 ne constitue pas un acte de tarification et la demande dirigée contre cette décision ne ressortit pas à la compétence du juge du tarif ; que la demande, introduite au-delà du délai d'un mois, était tardive ; que les comptes de l'exercice 1995 ont été clôturés ; qu'en n'appliquant pas à l'exercice 1995 le prix de journée fixée par l'arrêté du 7 février 2001, la DDASS a fait une juste application de la décision de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale qui précisait qu'elle ne concernait que l'exercice 1994 ; qu'en l'absence de nouvel arrêté il devait être fait application des dispositions de l'article R. 714-3-35 du code de la santé publique ; qu'il serait abusif que la Clinique perçoive pour les quatre premiers mois de fonctionnement de l'année 1995 un supplément de prix de journée de 88,35 francs, qui viendrait abonder l'excédent actuel au seul bénéficiaire du promoteur, dès lors que le résultat excédentaire de 1994 n'a pas été repris ; que la demande tendant à l'application de l'article L. 8-1 de la loi du 10 juillet 1991 doit être rejetée, dès lors, d'une part, que les décisions de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ont été exécutées et, d'autre part, que le juge du tarif n'est pas compétent pour réparer le préjudice lié à la fixation d'un tarif ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2009, par laquelle les parties ont été informées que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu les observations en réponse, enregistrées le 2 juin 2009, présentées pour la Clinique d'Yveline ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme WOLF, premier conseiller au tribunal administratif de Nancy, rapporteur en son rapport,

Mme ESCAUT, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré :

Sur le litige relatif au compte administratif de l'année 1995 :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret du 29 décembre 1959 visé ci-dessus, applicable à l'établissement à la date des faits : « *Avant le 1er juin, la commission administrative transmet au directeur départemental de la population et de l'aide sociale le décompte des prix de revient réels tel qu'il résulte des dépenses constatées au cours de l'année antérieure. Ce décompte (...) doit être accompagné du compte administratif de l'année considérée et des pièces annexes* », et qu'en application des dispositions de l'article 33 du décret du 11 décembre 1958, il revient à l'autorité de tarification d'ajouter ou de retrancher des éléments constitutifs du prix de journée de l'exercice n le déficit ou l'excédent constaté au compte administratif de l'exercice n – 2 ; que l'acte par lequel l'autorité compétente en matière tarifaire approuve ou refuse d'approuver le résultat figurant au compte administratif, qui ne vise qu'à permettre de fixer le tarif d'une année ultérieure, a le caractère d'un acte préparatoire à la fixation du tarif ; qu'il n'est en conséquence pas susceptible de faire l'objet d'un recours direct devant le juge du tarif ; que, dès lors, la Clinique d'Yveline n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande dirigée contre le refus du préfet des Yvelines de modifier sa décision du 25 janvier 1996 approuvant le résultat de l'établissement pour l'année 1995 comme n'étant pas de celles qu'il appartient au juge du tarif de connaître ;

Sur le litige relatif au tarif de l'année 1995 :

Considérant que, par un arrêté du 7 février 2001 le préfet des Yvelines a fixé à 880,90 francs le montant du prix de journée applicable pour l'année 1994 à la Clinique d'Yveline ; que, faute pour l'administration d'avoir fixé, comme il lui revenait de le faire, un nouveau tarif pour l'année 1995, cet arrêté a également régi le tarif de l'établissement entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 mai 1995, date non contestée de l'introduction d'un nouveau régime tarifaire ;

Considérant qu'il suit de là qu'en sollicitant un prix de journée de 880,90 francs pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 mai 1995 alors que ce tarif était opposable, pour cette période, aux organismes payeurs, la demande présentée par la Clinique d'Yveline devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris tendait à la fixation d'un prix de journée déjà en vigueur au cours de la période considérée ; que cette demande était par suite irrecevable ; que, la Clinique d'Yveline n'est pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal a, par le jugement litigieux, rejeté ce chef de conclusions ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, seules applicables devant les juridictions de la tarification sanitaire et sociale, font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la Clinique d'Yveline la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la Clinique d'Yveline est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Clinique d'Yveline, au préfet des Yvelines, au

ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à la ministre de la santé et des sports.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 12 juin 2009 où siégeaient M. PIVETEAU, président suppléant de ladite Cour, président, Mme LEGER, MM. CASTRA, COSTE, STASSE et Mme WOLF, rapporteur.

Lu en séance publique le 26 juin 2009.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

D. PIVETEAU

A. WOLF

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre de la santé et des sports, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.